



## DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la commune

### ARRÊTÉ N° 2026/29

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 30/04/2026, complétée le 25/05/2026, par **Monsieur SERVONNET Patrick**, demeurant au 9 route du Ferrand 38142 MIZOEN, enregistrée sous le numéro **DP0382372620001**,

VU l'objet de la déclaration :

- Isolation et rénovation des façades et de la toiture d'une maison existante, avec suppression d'une fenêtre,

sur un terrain situé au 9 route du Ferrand 38142 MIZOEN,

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 4 mai 2026,

VU les pièces fournies le 25 mai 2026,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 174-1 et L 422-6,

VU les articles L111-1 et suivants, et R111-1 et suivants relatifs au règlement national d'urbanisme,

VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiées par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016,

VU les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU l'avis du Maire en date du 12 mai 2026,

### ARRÊTE

**Article 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du strict respect des informations fournies au dossier et des prescriptions et observations mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : Les eaux pluviales (eaux de toitures, balcons, etc) ne devront en aucun cas être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Fait à MIZOEN, le 28 mai 2026

Le Maire, Bernard MICHEL



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat, le.....*

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (II.)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

➤ A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressé à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

➤ Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.